

PROVINCE DE

ARRONDISSEMENT DE

FORMULAIRE F
COMMUNE DE

Namur

Dinant

Ciney

Permis de lotir.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL

SEANCE du 10 mars 1964

Présents: MM. LAMBERT Joseph, bourgmestre-président;
Barbeaux V et Marot A, échevins;
et André Tillieux, secrétaire.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. la Famille Schlogel (voir au verso) et relative à un lotissement à créer à route de Liège à Ciney (Soh B n° 318 p & q)

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 17 janvier 1964

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la susdite loi organique et approuvé par arrêté royal du

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit:

en date du 6 mars 1964 - AVIS FAVORABLE aux conditions ci-après qui complètent et modifient les prescriptions d'urbanisme présentées avec le projet: 1) le front de bâtisse devra être parallèle à l'axe de la voirie. 2) aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle. 3) la toiture des arrières-bâtiments détachés devra être à versants et réalisées en matériaux identiques à ceux de la toiture de la construction principale.

ARRETE:

ART. 1er. - Le permis de lotir est délivré à M. Famille Schlogel qui devra;

(1) Biffer l'alinéa inutile.
(2) A biffer s'il n'en existe pas.

Direction Provinciale de Namur
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
18-3-1964
No. 462

Fin
avis émis

- 1° respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
2° respecter les directives, en matière d'alignement, de l'Administration des Ponts et Chaussées.

(1)

ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

A. Tillieux

Fait en séance susmentionnée.

J. Lambert

PAR LE COLLEGE ECHEVINAL

Par ordonnance :

Le secrétaire.

(s.)

16 mars

Le bourgmestre-président,

64

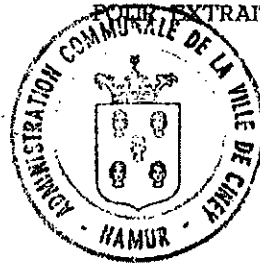
(s.)

POUR EXTRAIT CONFORME:

Délivré le 19.....

Le secrétaire.

Le bourgmestre.



- 1) Mme SCHLOGEL Anne épouse assistée et autorisée de M. de BIDLOT-THORN Charles, demeurant à Liège, rue Nainette 25.
- 2) Melle SCHLOGEL Isabelle, demeurant à Ciney, rue Piervenne
- 3) Melle SCHLOGEL Yvonne, demeurant à Ciney, rue du Centre,
- 4) Mme SCHLOGEL Marie-Madeleine épouse contractuellement séparée de biens de Mr SIDERIEUX Herman, demeurant à Ciney, rue Piervenne.

Demande de permis de lotir des parcelles sises sur la COMMUNE DE CINEY, avenue Schlögel, cadastrées section B, numéros 318P et 318Q, appartenant aux enfants Albert SCHLOGEL-INCOUL.

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

- 1° Le terrain est destiné à la construction d'habitations genre bungalow.
- 2° Les habitations auront au moins 60 m² de superficie au sol.
- 3° Implantation des constructions (sauf indications contraires du plan)

La distance de la façade à rue par rapport à la limite communale est de seize mètres minimum.

La distance des façades arrières ou latérales à toute limite de parcelle sera de trois mètres minimum.

4° Genre et aspect des constructions:

Les constructions seront du type isolé ou jumelé, formant dans ce dernier cas un ensemble homogène au point de vue architectural.

Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un mode ci-après:

Pierres calcaires.

Moëllons de grès ou calcaire, en appareil brut et réjointoyé en creux.

Briques rouge-brun rugueuses.

Briques peintes dans la gamme des gris clair ou blanc cassé.

Blocs de béton crépis de cette même tonalité.

Le bois ne peut être (autorisé lire) utilisé comme élément décoratif et ne peut couvrir plus de un/tiers de la surface des élévations.

Les encadrements de baies seront de l'un des matériaux ci-dessus. Les encadrements ne sont pas exigés.

Les toitures seront à versants inclinés de vingt degrés minimum, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum de 40 x 40 ou en roofing ardoisé gris noir.

Les toitures à la mansarde sont à prohiber.

5° Sont autorisés les arrières-bâtiments de trente mètres carrés de surface maximum et de trois mètres de hauteur totale maximum, en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal, sauf pour la toiture qui peut être plate.

6° Les clôtures devant l'habitation auront un maximum de quatre-vingts centimètres; elles ne pourront être réalisées qu'en haie vive ou à claire-voie, métallique ou en bois, avec éventuellement un sousbassement en matériaux durs d'une hauteur de trente centimètres au plus hors du sol, le béton étant exclu. Des portillons peuvent être aménagés à l'entrée à l'alignement de la clôture, avec piliers de part et d'autre de un mètre de hauteur maximum.

Les clôtures latérales et derrière l'habitation, auront, sauf prescriptions légales et les lieux,

(auront lire) au plus un mètre vingt centimètres de hauteur, elles seront constituées dans les mêmes matériaux que ceux prévus pour la clôture devant l'habitation. Toutefois une dalle en béton de trente centimètres, comme soubassement, pourra être tolérée.

7° Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.

8° La largeur et la superficie des lots figurant au plan constituent des minima.

9° Chaque parcelle devra être plantée de quatre arbres minimum, et un/quarter au moins de la parcelle est réservée aux pelouses, jardin, bois ou verger.